



Arrêté N°2021- 025

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc
de rameaux, feuilles, fleurs ou fruits d'espèces végétales**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par Chauchoy Alain, Botaniste, Président de l'association Gwada Botanica, le 27 avril 2021,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la flore de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Alain Chauchoy est autorisé à effectuer des prélèvements de rameaux, feuilles, fleurs ou fruits en cœur de Parc National sur les sites de : bains jaunes, nez cassé et les mamelles.

Les prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du « projet sur la contribution à la valorisation des données floristiques de Guadeloupe et leur intégration au SINP » conventionné le 25/11/2020 par la DEAL Guadeloupe et programmé du 20 mai au 31 décembre 2021.

M. Chauchoy pourra être assisté par certains membres de l'association Gwada Botanica : Lilian Procopio, Mike Helion, Guy Van Laere et Darlionei Andreis ainsi que par James Byng (Chercheur à l'Université de Leiden), Thomas Komin (doctorant de James Byng), Jun Yuseumura (doctorant de James Byng) et Piero Delprete (Chercheur à l'IRD et rattaché à l'herbier de Cayenne).

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Chauchoy Alain, Lachaise, 97115 Ste Rose – 06 90 40 89 99 – gwada.botanica@orange.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les prélèvements n'auront lieu que lorsqu'ils seront nécessaires à l'identification de l'espèce. Ils devront se limiter à deux échantillons de rameaux, feuilles, fleurs ou fruits par espèce à identifier sans mettre le plant en péril. Tout prélèvement sera noté dans un registre mentionnant le jour, l'heure, les coordonnées GPS et la nature du prélèvement. Les espèces concernées sont celles définies en annexe 1. L'espèce de la liste définie en annexe 1 pour laquelle l'opérateur a identifié un risque de confusion sera également mentionnée sur le registre.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune hébergée.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin du projet prévue le 31 décembre 2021.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra la chef de pôle adjoint (Christelle Barul 06 90 11 14 12) informée de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr
- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des stations d'espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Le registre mentionné à l'article 4 sera agrémenté, pour chaque prélèvement, de l'espèce finalement identifiée et adressé au Parc national dès la fin de l'étude.

Article 10

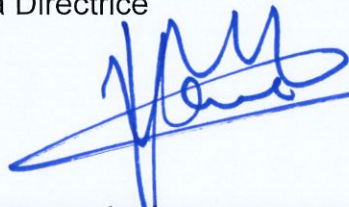
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

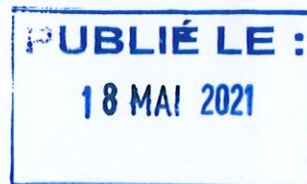
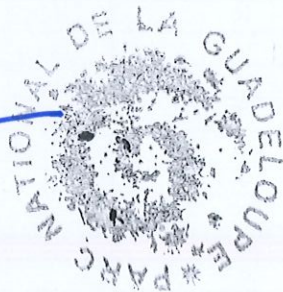
La chef-adjoint du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 11.05.2021

La Directrice



Valérie SENE



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annexe 1 : Espèces susceptibles d'être prélevées en cœur de parc

Espèces susceptibles d'être prélevées en cœur de parc			
Rubiaceae	Statut IUCN Guadeloupe	Myrtaceae	Statut IUCN Guadeloupe
<i>Chimarrhis cymosa</i>	LC	<i>Blepharocalyx eggersii</i>	NT
<i>Chiococca alba</i>	LC	<i>Eugenia albicans</i>	NT
<i>Coffea arabica</i>	Introduit	<i>Eugenia coffeifolia</i>	NT
<i>Coffea canephora</i>	Introduit	<i>Eugenia chrysobalanooides</i>	EN
<i>Coffea liberica</i>	Introduit	<i>Eugenia duchassaigiana</i>	VU
<i>Faramea occidentalis</i>	LC	<i>Eugenia gregii</i>	VU
<i>Galium guadalupense</i>	DD	<i>Eugenia lambertiana</i>	DD
<i>Geophila repens</i>	LC	<i>Eugenia mégalocarpa</i>	NT
<i>Gonzalagunia hirsuta</i>	LC	<i>Eugenia octopleura</i>	NT
<i>Guettarda crispiflora</i>	NT	<i>Eugenia trinervia</i>	LC
<i>Guettarda scabra</i>	LC	<i>Godmidesia lindeniana</i>	NT
<i>Hexasepalum sarmentosum</i>	LC	<i>Myrcia antillana</i>	LC
<i>Hillia parasitica</i>	LC	<i>Myrcia citrifolia</i>	NT
<i>Hoffmannia tubiflora</i>	DD	<i>Myrcia deflexa</i>	LC
<i>Ixora ferrea</i>	LC	<i>Myrcia fallax</i>	LC
<i>Manettia dominicensis</i>	LC	<i>Myrcia neoforsteri</i>	LC
<i>Mitracarpus hirtus</i>	LC	<i>Myrcia platyclada</i>	LC
<i>Notopleura discolor</i>	LC	<i>Myrcia splendens</i>	NT
<i>Notopleura parasitica</i>	LC	<i>Myrcianthes fragrans</i>	LC
<i>Notopleura uliginosa</i>	LC	<i>Siphoneugena densiflora</i>	NT
<i>Oldenlandia corymbosa</i>	Introduit		
<i>Oldenlandia lancifolia</i>	Introduit		
<i>Palicourea alpina</i>	DD		
<i>Palicourea axillaris</i>	LC		
<i>Palicourea crocea</i>	DD		
<i>Palicourea croceoides</i>	LC		
<i>Palicourea muscosa</i>	LC		
<i>Pentas lanceolata</i>	Introduit		
<i>Psychotria berteriana</i>	LC		
<i>Psychotria guianensis</i>	LC		
<i>Psychotria tenuifolia</i>	NT		
<i>Psychotria urbaniana</i>	LC		
<i>Rondeletia parviflora</i>	LC		
<i>Rudgea citrifolia</i>	LC		
<i>Schradera exotica</i>	LC		
<i>Solenandra sanctae-luciae</i>	LC		
<i>Spermacoce berteriana</i>	DD		
<i>Spermacoce confusa</i>	DD		
<i>Spermacoce densiflora</i>	LC		
<i>Spermacoce eryngioides</i>	LC		
<i>Spermacoce latifolia</i>	LC		
<i>Spermacoce ocyimifolia</i>	LC		
<i>Spermacoce prostrata</i>	LC		
<i>Spermacoce remota</i>	LC		
<i>Spermacoce tenuior</i>	DD		
<i>Stenostomum coriaceum</i>	LC		
<i>Stenostomum resinum</i>	LC		
<i>Vangueria madagascariensis</i>	DD		